



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2024	06	234

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Prevention des risques / Protection publique	OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur un lot de l'immeuble sis 19 rue des bons enfants à Nîmes (parcelle cadastrée HA0157) et interdisant l'accès à l'appartement du premier étage.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU les articles L. 2212-2 et L.2213-24 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511.1 et suivant ; L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU la lettre d'information adressée à Monsieur l'architecte des Bâtiment de France dans le Gard en date du 02 avril 2024 ;

VU le courrier adressé au propriétaire de l'appartement du 1^{er} étage sis 19 rue des Bons Enfants à Nîmes, l'informant de la saisine du président du Tribunal Administratif en vue de nommer un expert pour examiner l'édifice en question notamment son appartement ;

VU le rapport d'expertise de Monsieur Geoffroy Arousseau, expert nommé par le tribunal administratif de Nîmes en date du 08 mai 2024, précisant que l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 19 rue des Bons Enfants à Nîmes (parcelle cadastrée AH0157), présente un danger imminent et fait courir un risque pour ses occupants ;

CONSIDÉRANT que l'expertise de Monsieur Geoffroy Arousseau, expert nommé par le Tribunal Administratif, conclu à une situation de péril imminent pour lequel il émet des préconisations ;

CONSIDÉRANT que les éléments dangereux sont des éléments privatifs, portant uniquement sur le lot appartenant à la SCI FORTIA PATRIMOINE ;

CONSIDÉRANT l'état de l'édifice, notamment les infiltrations en toiture, et que les mesures visant à stabiliser le faux-plafond et déposer le volet menaçant chute sont nécessaire afin que la sécurité publique soit sauvegardée ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la réalisation de travaux de sécurisation et afin de garantir la sécurité publique qui est gravement menacée, il y a lieu d'interdire l'accès au logement du 1^{er} étage occupé par la famille BERRABAH TAMEDAHT sis 19 rue des Bons Enfants à Nîmes ;

OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur un lot de l'immeuble sis 19 rue des bons enfants à Nîmes (parcelle cadastrée HA0157) et interdisant l'accès à l'appartement du premier étage.

CONSIDERANT qu'il il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité physique des personnes, compte tenu de la gravité des risques que présente les infiltrations en toiture, les risques électriques associés et l'instabilité partielle du faux plafond dans le salon menaçant en ruine du logement du 1^{er} étage occupé par Madame et Monsieur BERRABAH TAMEDAHT et leur enfants de l'immeuble sis 19 rue des Bons Enfants à Nîmes (parcelle cadastrée HA0157) propriété de la SCI FORTIA PATRIMOINE représentée par Monsieur Olivier PICHON, le logement est immédiatement interdits d'accès à toutes personnes, y compris leurs ayants-droits ou les occupants du logement, à l'exception de celles dument autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre les mesures propre à y remédier.

Cet immeuble appartient à:

- SCI FORTIA PATRIMOINE
116 rue de Rome
13006 Marseille

- M. et Mme VASCHALDES
5 rue des lavandes
30230 RODILHAN

- PROMOLOGIS
Comptabilité - CS 90718
2 rue du Docteur Sanière
31007 TOULOUSE Cedex 6

L'hébergement temporaire des occupants sera, compte tenu des désordres existants et de la réglementation en vigueur, à charge de la SCI FORTIA PATRIMOINE 116 rue de Rome, 13006 Marseille.

ARTICLE 2 :

Afin de faire cesser l'imminence du danger généré par l'affaissement partiel du faux-plafond de l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 19 rue des Bons Enfants à Nîmes (parcelle cadastrée HA0157), lié à des infiltrations en toiture, son propriétaire, mentionné à l'article 1, ou ses ayants droits, est tenu de réaliser, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Interdire immédiatement l'accès aux locaux visés par le présent arrêté ;
- Procéder immédiatement à la dépose du volet menaçant de chuter ;
- Mandater immédiatement une entreprise compétente pour poser un étaieiment à répartition pour éviter la chute de plâtre dans le salon.

ARTICLE 3 :

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur un lot de l'immeuble sis 19 rue des bons enfants à Nîmes (parcelle cadastrée HA0157) et interdisant l'accès à l'appartement du premier étage.

ARTICLE 4 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents ou un homme de l'art, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter son affichage en façade de l'immeuble sis 19 rue des Bons Enfants à Nîmes (parcelle cadastrées HA0157).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires de l'immeuble :

SCI FORTIA PATRIMOINE
116 rue de Rome
13006 Marseille

M. et Mme VASCHALDES
5 rue des lavandes
30230 RODILHAN

PROMOLOGIS
Comptabilité - CS 90718
2 rue du Docteur Sanière
31007 TOULOUSE Cedex 6

Il est transmis aux locataires Monsieur et Madame BERRABAH TAMEDAHT dont le logement est frappé d'une interdiction temporaire de pénétrer et fait l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Nîmes.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble par Monsieur le Maire, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou de ses ayants droits. La publication de la mainlevée de la procédure, par le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et à ses frais, emportera caducité de la première inscription.

OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur un lot de l'immeuble sis 19 rue des bons enfants à Nîmes (parcelle cadastrée HA0157) et interdisant l'accès à l'appartement du premier étage.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, à la chambre départementale des notaires du Gard, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame la Préfète du département du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard.


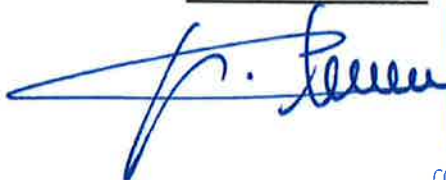
ARTICLE 12 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, **11 JUIN 2024**

Pour le maire et par délégation

Richard TIBERINO



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.